

CH_VB 30005429 vom 15. Juli 1997

Bundesverwaltung, 1997-07-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005429__td_

FR: CH_VB 30005429 du 15 juillet 1997

IT: CH_VB 30005429 del 15 luglio 1997

Erwägungen

E. 15

juillet 1997 1580 Délégation des compétences en matière de personnel. O du DMF 1582 Aide militaire en cas de catastrophe dans le pays 1586 Contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air 1588 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) 1590 Mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF). O de l'OFAEE 1591 Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE). Décision du Conseil AELE n° 1/1996 ñ 1579

Ordonnance du DMF sur la délégation des compétences en matière de personnel du 29 mai 1997 Le Département militaire fédéral, vu les articles 4et 4a du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novembre 19591); vu les articles 5 et 5a du règlement des employés, du 10 novembre 19592), arrête: Article premier Principe 1La compétence de prendre toutes les décisions qui incombent au Département militaire fédéral (DMF) en tant qu'autorité de nomination est déléguée, pour leur personnel respectif, aux groupements du DMF et au Secrétariat général du DMF, pour les agents des classes de traitement 1 à 31. 2 De même, la compétence de prendre toutes les autres décisions en matière de personnel pour les agents des mêmes classes de traitement est déléguée aux groupements du DMF et au Secrétariat général du DMF. Art. 2 Restrictions et exceptions 1Les décisions de nomination et d'avancement sont prises par les services compétents selon l'article 1e2, sous réserve de l'accord de l'organe de classification compétent prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 15 décembre 19883) concernant la classification des fonctions. 2 Pour les cas spéciaux ainsi que pour les questions ayant une importance de principe, dont les conséquences dépassent le cadre d'un groupement, la première instance de décision est le DMF, quelle que soit la classe de traitement; le Secrétariat général du DMF édicte les directives nécessaires et, en cas de doute, décide de la compétence en première instance. 3 Sont notamment considérées comme des cas spéciaux: a .les dispositions qui doivent être arrêtées dans le cadre de la réorganisation d'unités administratives entières et qui concernent la totalité du personnel de ces unités administratives; b .les décisions relatives aux exceptions prévues dans les actes législatifs applicables régissant les rapports de service; RS 510.211 1)RS 172.221.101 2)RS 172.221.104 3)RS 172.221.111.1 1580 1997 —356 ñ

Délégation de compétences en matière de personnel. O du DMF RO 1997 c. les décisions concernant des questions particulières qui présentent un intérêt majeur du point de vue de la politique du personnel. 4 Les compétences du DMF en tant qu'autorité disciplinaire de première instance selon l'article 27 du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novembre 1959, ou selon l'article 35 du règlement des employés, du 10 novembre 1959, sont réservées. Art. 3 Exécution 1 Le Secrétariat général du DMF édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance. 2 Ces directives doivent régler en

particulier les cas dans lesquels le DMF reste compétent en tant qu'autorité de première instance, conformément à l'article 2, 2e alinéa. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur Les directives du 17 novembre 1995) concernant les compétences en matière de personnel sont abrogées. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1997. 29 mai 1997 Département militaire fédéral: Ogi N39364 1) Non publiées au RO. 1581

Ordonnance sur l'aide militaire en cas de catastrophe dans le pays du 16 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 150, 1e` alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)1), arête: Article premier Champ d'application 1La présente ordonnance règle exclusivement l'engagement de moyens militaires en cas de catastrophe dans le pays. 2 L'ordonnance du 29 novembre 1995) réglant l'engagement de moyens militaires dans le cadre d'activités civiles et d'activités hors du service règle le recours éventuel à des moyens militaires à la suite d'une intervention d'aide en cas de catastrophe. 3 Les dispositions concernant l'aide en cas de catastrophe prévues par les accords conclus avec les Etats limitrophes demeurent réservées. Art. 2 Principe L'aide en cas de catastrophe peut être fournie lorsqu'un événement cause des pertes et des dommages tels, que les moyens en personnel et en matériel dont dispose la communauté sinistrée ne sont plus appropriés ni suffisants. Art. 3 Nature de l'aide militaire en cas de catastrophe L'aide militaire en cas de catastrophe consiste à: a .conseiller les autorités civiles ou les organismes désignés par elles; b .mettre à disposition du matériel et des installations militaires; c .engager des formations de l'armée et du personnel professionnel du Département militaire fédéral (DMF). Art. 4 Intervention de la troupe 1Un engagement de la troupe entre notamment en considération pour: a. sauver et protéger des personnes, des animaux, ou, à la rigueur, des biens matériels; RS 510.213 1)RS 510.10 2)RS 510.212 1582 1997 —327

Aide militaire en cas de catastrophe dans le pays RO 1997 b .aider les populations isolées; c .éviter l'extension de la zone sinistrée ainsi que les dommages consécutifs; d .contribuer à la remise en état d'infrastructures vitales; e .aider lors d'évacuations; f .renforcer ou relever les moyens civils. 2Hormis les tâches susmentionnées, la troupe ne doit pas être affectée à des travaux de déblaiement et de remise en état. Le DMF statue sur les exceptions. Art. 5 Conditions t L'intervention de la troupe obéit au principe de la subsidiarité. Elle entre en ligne de compte lorsque les autorités civiles, en raison d'un manque de personnel, de matériel ou de temps, ne peuvent remplir leurs tâches. 2 L'aide est fournie sur demande. Art. 6 Modalités Les autorités cantonales adressent leur demande: a .s'agissant des formations au service d'instruction ou au service d'appui, à l'état-major de conduite du chef de l'Etat-major général, service de coordination et de conduite pour l'aide en cas de catastrophe du DMF (état-major de conduite du CEMG, SCC—DMF), par l'intermédiaire de la division ou de la brigade territoriale concernée, voire directement, si le commandement territorial ne peut être joint; b .s'agissant des formations au service actif, au commandement territorial concerné. Art. 7 Décision et mise sur pied t Le DMF statue sur les demandes d'aide et l'intervention de la troupe en cas de catastrophe dans la mesure où des troupes se trouvent au service d'instruction ou au service d'appui. 2 Pour gagner du temps, l'état-major de conduite du CEMG, SCC—DMF, peut recourir: a .au personnel professionnel du DMF; b .aux troupes d'intervention; c .à d'autres troupes au service d'instruction ou au service d'appui; d .aux formations d'alarme; e .au matériel de l'armée. 3 Il soumet sa décision à l'approbation du DMF dans les meilleurs délais. 4 Le recours aux écoles ou aux stages de

formation requiert l'accord des Forces terrestres ou des Forces aériennes. 5 En période de service de défense nationale, sont habilités à statuer sur les demandes d'aide: 1583

Aide militaire en cas de catastrophe dans le pays RO 1997 a .les commandements territoriaux: lors d'événements survenant dans leur secteur d'engagement; b .le commandement de l'armée ou les commandements des corps d'armée: lors d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence dépassant les limites d'une division ou d'une brigade territoriale. Art. 8 Genre d'engagement Les interventions d'aide en cas de catastrophe au sens de la présente ordonnance sont accomplies au titre du service d'appui. L'aide spontanée selon l'article 11 demeure réservée. Art. 9 Attribution des autorités civiles 1 Les prestations de la troupe sont fournies aux autorités civiles. 2 Les autorités civiles décident, en accord avec les organes militaires concernés, de l'engagement des moyens mis à leur disposition. 3Après en avoir référé au DMF, au commandement territorial concerné, au commandement du corps d'armée ou au commandement de l'armée, les autorités civiles assignent sa mission au commandant de troupe. 4 La responsabilité générale de l'engagement incombe aux autorités civiles. Art. 10 Rapports hiérarchiques 1Lors de l'engagement, la troupe est subordonnée au commandant de la division ou de la brigade territoriale (commandant de l'aide en cas de catastrophe) dont dépend la zone sinistrée, les moyens des Forces aériennes lui sont attribués. Il désigne un chef d'intervention militaire pour chaque zone et il coordonne la coopération avec les autorités civiles cantonales. 2 Le commandant de troupe conduit la troupe pendant l'engagement. Art. 11 Aide spontanée 1La troupe se trouvant à proximité du lieu d'une catastrophe fournit une aide spontanée, dans la mesure ou celle-ci n'entrave pas l'exécution de sa mission. 2 L'aide spontanée est limitée dans l'espace et dans le temps. 3 Le commandant décide de l'engagement. 4 Toute aide spontanée est annoncée par le commandant, sur le champ et par la voie hiérarchique, à l'état-major de conduite du CEMG, SCC—DMF. Art. 12 Matériel de l'armée 1En cas d'intervention, la troupe dispose de sa dotation de matériel. 2 Elle peut requérir du matériel et des moyens de transport supplémentaires. 1584 ñ

Aide militaire en cas de catastrophe dans le pays RO 1997 Art. 13 Frais 1 Les prestations découlant d'une intervention d'aide en cas de catastrophe sont généralement fournies à titre gratuit. 2 Le DMF statue sur les exceptions. Art. 14 Exécution 1 Le DMF exécute la présente ordonnance. 2 Le CEMG peut édicter des directives techniques. Art. 15 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du Département militaire fédéral du 20 septembre 1976) réglant le recours à des moyens militaires en cas de catastrophe dans le pays est abrogée. Art. 16 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1997.

E. 16

juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39348 1589

Ordonnance de l'OFAEE sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF) Communication du 1er juillet 1997 L'ordonnance du 18 février 1997) sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de juin aux dates suivantes: 3 juin 1997 5 juin 1997 10 juin 1997 12 juin 1997 13 juin 1997

E. 17

juin 1997

E. 19

juin 1997

E. 20

juin 1997

E. 23

juin 1997

E. 24

juin 1997

E. 25

juin 1997

E. 26

juin 1997

E. 27

juin 1997

E. 30

005 429 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.